



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/S-4/SR.6  
1er octobre 1999

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session extraordinaire

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 27 septembre 1999, à 18 heures

Président : Mme ANDERSON (Irlande)

SOMMAIRE

LETRE DATÉE DU 9 SEPTEMBRE 1999 ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT  
DU PORTUGAL AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE (suite)

RAPPORT AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA QUATRIÈME SESSION  
EXTRAORDINAIRE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 18 h 10.

LETTRE DATÉE DU 9 SEPTEMBRE 1999 ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE  
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT  
DU PORTUGAL AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE (point 3 de l'ordre  
du jour) (suite) (E/CN.4/S-4/L.1/Rev.1)

Explications de vote après le vote (suite)

1. M. PALIHAKKARA (Sri Lanka) dit qu'en dépit de ses réserves, la délégation sri-lankaise a participé à la session extraordinaire dans un esprit constructif, en raison de l'importance et de la gravité de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Gouvernement sri-lankais déplore profondément les violences qui se sont produites au Timor oriental et a offert de participer à la force multinationale. Ce type de mesures ainsi que celles visant à répondre aux besoins humanitaires de la population sont certainement plus efficaces que la création de nouvelles institutions internationales. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'un gouvernement coopère pleinement avec l'ONU et d'autres organisations internationales et s'est engagé à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises et à en punir les auteurs. En conséquence, la délégation sri-lankaise a voté contre le projet de résolution.

2. M. AMAT FLORES (Cuba) dit que le Gouvernement cubain préconise depuis longtemps l'adoption de mesures urgentes pour mettre fin à la violence au Timor oriental et permettre l'accession à l'indépendance de ce territoire conformément aux vœux librement exprimés par la population. La demande formulée au paragraphe 6 du projet de résolution n'a pas de raison d'être dans la mesure où la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme a décidé de créer une commission d'enquête chargée de recueillir des informations sur les violations éventuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Timor oriental à l'issue de la consultation populaire et de formuler des recommandations pour permettre aux autorités compétentes d'agir conformément à la loi. Tout mécanisme d'enquête doit être établi avec l'accord de l'Indonésie et sa coopération. Il faut donc laisser l'Indonésie assumer ses responsabilités et s'acquitter des engagements qu'elle a pris devant la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle la délégation cubaine a voté contre le projet de résolution.

3. M. MOOSE (États-Unis d'Amérique) réaffirme que son gouvernement est convaincu que la seule façon pour la Commission des droits de l'homme de réagir face aux tragiques événements qui se sont déroulés au Timor oriental, si elle veut s'acquitter comme il convient de son mandat, est de mettre en place un mécanisme chargé d'enquêter sur les faits qui se sont produits et de rendre compte de ses conclusions à la communauté internationale.

4. La délégation des États-Unis aurait souhaité que la Commission parvienne à un consensus sur cette question et s'entende sur un texte acceptable par toutes les parties en vertu duquel le Gouvernement indonésien aurait eu une plus grande part de responsabilité encore dans le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région. Cela n'a malheureusement pas été possible. La délégation des États-Unis a donc voté pour le projet de résolution parce qu'il met en évidence les préoccupations suscitées au sein de la communauté internationale par les événements qui se sont déroulés au Timor oriental et y répond de manière crédible et efficace.

5. M. SIDDIG (Soudan) rappelle que sa délégation n'était pas favorable à la tenue de la session extraordinaire et a fait part de son opposition à toute action de la Commission qui ne favoriserait pas le rétablissement de la paix et le respect des droits de l'homme au Timor oriental. Le Gouvernement indonésien a prouvé sa volonté de coopérer avec l'ONU et de faire prévaloir la paix et a annoncé la création d'une commission nationale pour recueillir des informations sur les violations qui ont pu être commises. La délégation soudanaise ne voit donc pas à quoi servirait une commission internationale et c'est la raison pour laquelle elle a voté contre le paragraphe 6 et l'ensemble du projet de résolution.

6. Mme KUNADI (Inde) dit que, malgré ses doutes au sujet de la procédure suivie pour convoquer la session extraordinaire de la Commission, la délégation indienne a participé à cette session dans un esprit constructif. Lors de son ouverture, elle a exprimé l'espoir que la Commission ne prendrait aucune mesure qui risquerait de compliquer encore davantage une situation déjà difficile et complexe et qu'elle ferait confiance au processus mis en route par le Conseil de sécurité avec la coopération du Gouvernement indonésien. Le rôle de la Commission est en effet de promouvoir la confiance et la coopération avec tous les pays. La délégation indienne regrette par conséquent que l'approche suivie par les coauteurs de la résolution n'ait pas permis à la Commission de parvenir à un consensus. Leur insistance à inclure dans ce texte des éléments controversés ne contribuera certainement pas à améliorer la situation et à favoriser la réconciliation au Timor oriental. Compte tenu de ces considérations, la délégation indienne ne pouvait que voter contre le projet de résolution.

7. Mme JANJUA (Pakistan) précise tout d'abord que c'est par erreur que la délégation pakistanaise a voté pour le paragraphe 6 du projet de résolution considéré et qu'elle rectifiera par écrit sa position. Elle a voté contre l'ensemble du projet de résolution pour bien marquer que le Pakistan reconnaît le courage dont l'Indonésie a fait preuve en acceptant que le peuple timorais puisse exercer son droit à l'autodétermination. Comme d'autres pays, le Pakistan a vivement déploré les actes de violence qui ont fait suite au référendum, mais il juge nécessaire de ne pas oublier que le Gouvernement indonésien a volontairement accepté de coopérer avec le Conseil de sécurité de l'ONU. La délégation pakistanaise regrette par conséquent qu'en raison de l'intransigeance des coauteurs du projet, aucun consensus n'ait été possible au sein de la Commission, ce qui a contraint la délégation pakistanaise à voter contre le projet de résolution présenté.

RAPPORT AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA QUATRIÈME SESSION  
EXTRAORDINAIRE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/S-4/L.2)

8. M. CHATTY (Rapporteur), présentant le projet de rapport sur la quatrième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/S-4/L.2), dit que celui-ci sera publié en tant que supplément aux documents officiels du Conseil économique et social et présenté à la session du Conseil économique et social prévue pour le 28 octobre 1999.

9. Le projet de rapport est composé de quatre chapitres. Le chapitre I contient le texte du projet de décision qui sera établi sur la base du texte du projet de résolution adopté par la Commission et sera soumis pour approbation au Conseil. Au chapitre II est reproduit le texte du projet de résolution adopté par la Commission. Le chapitre III porte sur l'organisation

de la session. Le chapitre IV rend compte du débat général et le chapitre V de l'adoption du rapport. Les annexes habituelles y seront jointes. Pour toute information concernant le contenu des débats et les déclarations qui ont été faites, les participants sont invités à consulter les comptes rendus analytiques de séance. La version définitive du rapport sera achevée dans les semaines à venir. Le Rapporteur rappelle que toutes les demandes de rectification devront lui être adressées dans un délai d'une semaine.

10. La PRÉSIDENTE dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission adopte le projet de rapport *ad referendum*, étant entendu que le Rapporteur en établira la version définitive avec l'aide du secrétariat.

11. Il en est ainsi décidé.

12. M. RAMCHARAN (Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme) rappelle qu'au moment de sa création, la Commission des droits de l'homme a décidé de s'atteler à trois grands projets : l'élaboration d'une déclaration des droits de l'homme, l'établissement d'un ou plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et la mise en place de mesures d'application. On peut dire que la Commission travaille toujours à ce troisième projet. L'histoire de la Commission est parsemée de dures batailles mais aussi de grandes victoires pour les droits de l'homme. Ce fut le cas de la question de l'apartheid. À partir de 1965, les pays en développement, qui commençaient à adhérer à l'ONU, ont été les premiers à demander que l'ONU traite des violations flagrantes des droits de l'homme. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale cette année-là ont conduit à l'adoption par la Commission de sa résolution 8 (XXIII) qui établit la tâche de la Commission dans ce domaine.

13. M. Ramcharan rappelle également que dans les années 70 l'examen de la situation en Ouganda avait aussi donné lieu à des affrontements au sein de la Commission au nom de la solidarité de groupe au détriment des droits de la population concernée. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a clairement indiqué qu'il appartient à la Commission de se pencher sur les violations flagrantes des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, de manière impartiale et objective. C'est en ce sens que M. Ramcharan comprend l'appel lancé par le représentant du Chili en faveur de l'examen de la question dans un "climat de sérénité cordiale".

14. En ce qui concerne les questions de procédure qui ont été soulevées au cours du débat et en particulier au début de la session, elles ont été utiles en un sens et le secrétariat pourra en tirer des leçons pour l'avenir. Il conviendrait qu'il étudie un moyen qui permettrait aux États Membres de répondre clairement par oui ou par non à une question qui leur serait posée. Il devra se pencher également sur la question des messages téléphoniques ou des votes par téléphone. En tout état de cause, le Haut-Commissariat continuera à oeuvrer en faveur de l'objectivité et de l'impartialité et à agir conformément à son mandat et aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. La PRÉSIDENTE déclare close la quatrième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme consacrée à la question du Timor oriental.

La séance est levée à 18 h 35.

-----